

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

N°196/2024

O B J E T :

Protection fonctionnelle
agent de Police
Municipale
Désignation d'un avocat

Nature : Décision du
Maire prise par délégation

Matière : 5.8 Décision
d'ester en justice

ACTE NOTIFIE LE :

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
VU la « Mise à Disposition » de la police municipale de Miramas du 29 mars 2024 n°202400 0124 pour « Refus d'obtempérer et violences avec arme sur agent dépositaire de l'autorité publique »,
VU la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence à l'audience du 27 août 2024, adressée à Monsieur Julien RIVIERE agent de police de Miramas, par le Procureur de la République auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,
VU les dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations de fonctionnaires, codifiées articles L.134-1 à L.134-12 du Code général de la fonction publique,
CONSIDERANT que l'agent Julien RIVIERE sollicite de la commune de Miramas la protection fonctionnelle pour les faits afférents à l'audience sus référencée,
CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à la demande de cet agent de la commune victime de violences et d'outrage dans l'exercice de ses fonctions pour des faits qui se sont déroulés à Miramas le 30 mars 2024,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONFIER** la défense des intérêts de Monsieur Julien RIVIERE, dans le cadre de l'affaire, pendante devant le tribunal correctionnel d'Aix en-Provence, à Maître Pierre GASSEND avocat à la Cour domicilié 4, rue Paul Doumer 13100 Aix-en-Provence. La Commune prendra en charge les honoraires de Maître Pierre GASSEND pour représenter Monsieur Julien RIVIERE ainsi que tous les frais afférents à cette affaire.

- **DIT QUE** la dépense correspondante sera imputée sur le budget de la Commune chapitre et article correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 04 JUL. 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le :

04/07/24

Le Maire
Conseiller métropolitain
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr